

## Préfet de la région Hauts-de-France

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement des Hauts-de-France*

Lille, le 6 décembre 2017

### **Curage de bassin d'expansion de crue sur la commune de Saint-Jans-Cappel**

#### **Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord**

#### **Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact (version du 25 septembre 2017)**

### **Synthèse de l'avis**

Pour faire face au risque inondation sur la commune de Saint-Jans-Cappel, l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord a réalisé un bassin de rétention qui s'est progressivement envasé. Le projet consiste à curer 96 % de la surface du bassin sur une hauteur de 54 cm environ afin de lui redonner sa configuration d'origine.

Le projet est situé dans une zone à forte richesse écologique, à 2,1 km et 11 km de deux sites Natura 2000. Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « le Mont Noir » est répertoriée à 430 mètres au nord du projet. Le bassin est également une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie.

L'état initial apparaît insuffisant et mérite d'être complété. Plusieurs espèces de chiroptères sont potentiellement présentes sur le site, cependant aucun inventaire n'a été réalisé. L'inventaire de l'avifaune met en évidence la présence de 18 espèces protégées mais cet inventaire est incomplet, la période des relevés n'ayant pas permis d'appréhender toutes les espèces présentes sur le site, notamment les espèces migratrices.

De manière générale, la séquence d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation n'est que très partiellement mise en œuvre et ne prend pas en compte les résultats de l'inventaire faunistique et floristique réalisé.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser le fonctionnement du bassin et les travaux prévus, notamment sur le cours

- d'eau ;
- de justifier l'efficacité du bassin pour lutter contre les inondations et la nécessité du curage sur 96 % de sa surface ;
- de réévaluer les impacts négatifs de l'aménagement prévu et d'étudier leur compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys ;
- de mettre en œuvre la démarche d'évitement, à défaut réduction et en dernier lieu de compensation dans la définition du projet pour limiter ses impacts sur l'environnement, tout en prenant en compte les risques ;
- en dernier lieu, d'établir des mesures compensatoires pour les habitats détruits et les espèces impactées par le projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

06 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



## Avis détaillé

### I. Le projet de curage du bassin d'expansion de crue de Saint-Jans-Cappel

Pour faire face au risque inondation sur la commune de Saint-Jans-Cappel, l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) a réalisé en 2000 un bassin de rétention de 1,44 hectares et d'un volume de tamponnement de 8 000 m<sup>3</sup>. Ce bassin se situe en amont de la commune, sur la rivière la Becque du Mont Noir, entre la rue des Brasseurs et la rue Chieux, sur les parcelles cadastrées section C n°0916, 0853 et 0855 (Illustration 1).

Le bassin s'est envasé progressivement. Le projet consiste à curer 96 % de la surface du bassin sur une hauteur de 54 cm environ afin de lui redonner sa configuration d'origine.

Ce projet de curage est soumis à évaluation environnementale car relevant de la rubrique 21 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement concernant les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker. La procédure est également soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau – rubrique 3.2.1.0 : volume des sédiments extraits supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> – car le volume des sédiments à curer est estimé à 5 000 m<sup>3</sup>.



*Illustration 1: Vue aérienne du bassin de Saint-Jans-Cappel traversé par la Becque du Mont Noir*

### II. Analyse de l'autorité environnementale

#### II.1 Articulation du projet avec les autres plans et programmes

- Articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie

L'étude d'impact considère (page 114) que le projet est compatible avec le SDAGE. Cependant les justifications de cette compatibilité sont très imprécises et incomplètes.

Ainsi, la disposition A-5.5 du SDAGE impose de respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux. Or, les travaux de curage concernent 96 % de la surface du bassin qui est traversé par la rivière la Becque du Mont Noir. Ce cours d'eau va donc être fortement perturbé. Or, le dossier ne permet pas de connaître son devenir.

La disposition A-7.2 prévoit de limiter la prolifération des espèces invasives ; le projet consiste à

mettre à nu 1,4 hectare d'une zone traversée par un cours d'eau. Cependant aucun inventaire floristique n'a été réalisé en amont de la zone du projet, ne permettant pas de savoir si des espèces invasives peuvent potentiellement s'implanter sur le site.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts des aménagements prévus et de justifier leur compatibilité avec l'ensemble des orientations et dispositions du SDAGE Artois Picardie.*

- Articulation avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys

L'étude d'impact (page 119) juge le projet compatible avec le SAGE de la Lys. Or, les justifications de cette compatibilité sont incomplètes.

Ainsi, la compatibilité avec l'orientation O13.5 qui préconise d'utiliser des méthodes douces, respectant les écosystèmes et favorisant la diversité des milieux n'est pas traitée, ni l'orientation O13.7 qui prévoit, en cas de destruction d'un tronçon de rivière, d'appliquer les principes de compensation et de renaturation. L'étude d'impact affirme que le cours d'eau ne sera pas impacté par le curage du bassin de décantation, alors que le cours d'eau traverse le bassin et que celui-ci va être à 96 % curé.

L'orientation O13.16 prévoit de préserver les habitats naturels aquatiques. Il est indiqué qu'il y aura une restauration de milieux naturels aux fonctions écologiques au moins équivalentes, cependant cette renaturation n'est décrite à aucun autre endroit de l'étude d'impact.

La mesure M17.4 prévoit également de justifier l'utilité économique et hydraulique de tout maintien d'ouvrage existant, or le projet n'est pas réellement justifié comme cela sera développé au paragraphe II.3 du présent avis.

En outre, le SAGE de la Lys prévoit plusieurs mesures pour l'aménagement et l'entretien des ouvrages hydrauliques, non abordées dans le rapport. Il est notamment prévu que, en vue du bon écoulement des eaux en toute période, les siphons doivent être régulièrement entretenus de façon à éviter leur envasement (M17.5). Il est également prévu, en vue d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des ouvrages, que des échelles graduées soient implantées en amont et en aval immédiats de l'ouvrage (A17.4) et que les côtes amont et aval soient relevées en période de crue (A17.5).

*L'autorité environnementale recommande de revoir le projet de curage en intégrant les dispositions du SAGE de Lys.*

## **II.2 Analyse des effets cumulés avec les autres projets**

Il est indiqué, page 113 dans le paragraphe traitant des effets cumulés, qu'aucun effet cumulé n'a été identifié avec le projet de curage du bassin de décantation. Cependant, l'étude d'impact mentionne (page 22) que « le projet trouve un écho avec l'aménagement du secteur des Dix-Sept Champs en 2010, ainsi que le projet de ZEC<sup>1</sup> de la Levrette qui permettra d'amplifier les résultats attendus ». Des effets cumulés sont donc bien attendus.

*L'autorité environnementale recommande d'évaluer les effets cumulés du projet de curage avec les autres projets concernant le bassin versant, et notamment avec les projets identifiés d'aménagement du secteur des Dix-Sept Champs et de création de zone d'expansion de crue de la Levrette.*

## **II.3 Justification du projet**

Le projet est justifié (pages 36 et 40) par le recensement des crues ayant entraîné des inondations dans la commune de Saint-Jans-Cappel.

---

1 ZEC : zone d'expansion de crue

Le projet a pour objectif la lutte contre les inondations. Cependant l'ouvrage est qualifié successivement de bassin de décantation, de bassin d'expansion de crue et de bassin de rétention.

De plus, le dimensionnement du bassin et son fonctionnement ne sont pas décrits, l'évaluation environnementale se contentant de comparer l'altimétrie du terrain actuel par rapport au bassin d'origine pour en déduire un volume de sédiments à extraire. L'efficacité du bassin avant son envasement n'est également pas présentée, seulement affirmée page 41 : « Cet aménagement a permis de réduire de façon notable les conséquences des crues sur Saint-Jans-Cappel ».

*L'autorité environnementale recommande de préciser le rôle du bassin dans la lutte contre les inondations ainsi que de décrire son fonctionnement avant et après envasement, et d'explicitier les effets attendus du désenvasement sur les inondations à Saint-Jans-Cappel.*

La description du projet souffre d'imprécisions. Il est indiqué, page 40 que « le bassin s'est envasé de 54 cm en moyenne » et, page 41, qu'« il s'est envasé jusqu'à un maximum de 54 cm ».

D'autre part, l'étude n'explique pas comment le profil en long et en travers de la Becque du Mont Noir ne sera pas modifié, alors que 5 000 m<sup>3</sup> de sédiments vont être extraits. Le fonctionnement du bassin n'est également pas décrit (voir paragraphe II.3).

Considérant ces imprécisions et ces lacunes, l'appréciation de la prise en compte de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des incidences est rendue difficile.

Des solutions de substitutions à ce projet ont été étudiées. Mais, ainsi qu'il l'est indiqué page 96, « la réflexion s'est portée] d'avantage sur la nécessité ou non de réaliser les travaux. » L'alternative avancée étant de réaliser un curage partiel, inférieur à 2 000 m<sup>2</sup> mais l'USAN préfère régler « durablement la question » en réalisant un « curage vieux-fond ». La question de l'évitement n'a donc pas été traitée.

Les mesures d'évitement et de réduction sont listées au paragraphe 5 (pages 185 et 193). Dix mesures d'évitement sont présentées. Cependant, la mesure T3 concernant la date des travaux est une mesure de réduction. Les autres mesures constituent des mesures de précaution en phase travaux, à intégrer aux mesures d'accompagnement (page 193). Parmi les 3 mesures de réduction présentées, une seule en est réellement une : la mesure T3 consistant à récolter les graines de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique afin de les semer après travaux.

Aucune mesure de compensation n'est étudiée dans ce dossier.

Par ailleurs un tableau présenté comme synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (pages 136 et 137) ne reprend pas toutes les mesures énoncées au paragraphe 5. Une mesure d'évitement supplémentaire est décrite ainsi : « Les habitats réimplantés en remplacement des habitats détruits devront utiliser les essences inventoriées en état initial ». Cette mesure s'apparente plus à une compensation qu'à un évitement, mais le dossier ne fait à aucun autre endroit mention d'une renaturation des zones mises à nu, il est même indiqué page 193 que « une fois le bassin curé, la recolonisation par la végétation sera spontanée. »

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des scénarii alternatifs, dans un objectif d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation, des impacts du projet sur l'environnement ;*
- *de distinguer les mesures d'accompagnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet ;*
- *de rendre cohérentes les différentes parties du dossier concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;*
- *de clarifier les mesures retenues et, notamment, de préciser les mesures de compensation adaptées ;*

## II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré au rapport, il est globalement clair et lisible. Cependant, la carte fournie ne permet pas d'identifier précisément la localisation du bassin.

Il est à noter également que le résumé non technique comporte des précisions que le dossier général ne reprend pas, notamment sur les autres projets connus.

*L'autorité environnementale recommande*

- d'intégrer au résumé non technique une carte à une échelle plus grande et de localiser précisément le bassin, notamment par rapport au ruisseau la Becque du Mont Noir ;
- de mettre en cohérence le résumé non technique avec le dossier général.

## II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux sites Natura 2000 qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### Milieux naturels

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents à proximité du projet en Belgique, « Wesvlaams Heuvelland » (n° BE2500003) à 2,1 km et « Vallée de la Lys » (n°BE32001C0) à 11 km.

Le bassin actuel est une zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie. Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « le Mont Noir » n°310013740 est répertoriée à 430 mètres au nord du projet. Un corridor écologique prairie/bocage passe au nord-est de la zone de projet et un réservoir de biodiversité forêt est également présent au nord.

Sur le territoire de la ZNIEFF sont recensés l'Oreillard roux et le Triton alpestre. De nombreux Chiroptères sont présents sur les deux sites Natura 2000 : la Sérotine commune, le Murin de brandt, le Murin de daubenton, le Murin à moustaches, le Murin de natterer, la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de nathusii, l'Oreillard roux. Beaucoup d'oiseaux nicheurs sont également recensés, dont la Rousserolle turdoïde, le Martin-pêcheur d'Europe, le Héron pourpré, le Butor étoilé, la Guifette noire.

L'inventaire réalisé dans l'étude d'impact a permis de recenser 18 espèces d'oiseaux protégés, et 2 espèces végétales protégées : le Scirpe des bois et la Catabrose aquatique. Un inventaire de l'ichtyofaune par le bureau d'études Biotope en juin 2009 avait permis d'identifier l'Épinoche sur le site. L'envasement du site ne permet plus sa présence. Une seule espèce de mammifère a été trouvée : la Taupe d'Europe, mais aucun amphibien ni reptile.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les inventaires de terrain ont été réalisés par le bureau d'études Le Cere en mai 2015 et complétés en mai 2017. Les méthodes d'échantillonnages ainsi que les conditions météorologiques sont bien décrites, les dates sont précisées : les inventaires ont duré 5 jours.

La flore a été inventoriée sur 3 jours, les habitats sur 2 jours, les oiseaux et les amphibiens sur 2 jours, les reptiles et les mammifères terrestres sur 1 jour. Ainsi qu'il l'est indiqué page 156 « Ce n'est donc pas un inventaire exhaustif des espèces présentes » qui a été réalisé. Les inventaires ne portent pas sur un cycle biologique complet et ne permettent donc pas de recenser l'ensemble des espèces présentes ; les oiseaux migrateurs notamment n'ont pu être recensés.

Aucun inventaire n'a été réalisé concernant les Insectes et les Chiroptères, sans apport de justification.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réaliser un inventaire faunistique plus poussé, sur un cycle biologique complet ;*
- *d'inclure les Invertébrés ainsi que des Chiroptères à l'inventaire de l'état des lieux initial.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le bureau d'études Le Cere a évalué la zone de projet comme étant à enjeu écologique fort sur 23% de sa superficie, soit 0,4 hectare. Cependant seuls 4 % de la zone du projet vont être préservés.

Les travaux consistent à curer 96 % d'une zone de 1,44 hectares, traversée par un petit cours d'eau. La zone va être mise à nu, aucune renaturation n'est prévue hormis le semis de graines de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique. Le projet est cependant décrit comme positif (pages 136 et 137) car il aboutirait à un « renforcement du caractère humide du site », « un renforcement des capacités d'accueil d'espèces patrimoniales », un « accroissement de la capacité d'accueil du site en tant que milieu humide », et la « préservation d'un espace naturel ». Aucune justification n'appuie ces affirmations.

*L'autorité environnementale recommande*

- *de justifier la nécessité de curer 96 % du bassin au regard de la richesse écologique du site et de redéfinir le projet en considérant l'évitement, la réduction et le cas échéant la compensation des incidences sur les milieux naturels ;*
- *d'évaluer de façon objective et argumentée l'impact du curage du bassin du point de vue environnemental.*

Concernant le défrichement, le dossier présente des incohérences. Il est annoncé page 151 que « le site n'est pas boisé. ». Cependant, il est signalé page 116 que le « projet évite au maximum tout abattage de la ripisylve qui ne soit pas strictement indispensable au bon déroulement des travaux ».

De plus, l'inventaire floristique réalisé (page 78) indique la présence de fourrés humides de saules et d'aulnes, habitat qui occupe 35 % de la surface du périmètre étudié. Le bassin ayant une superficie de 1,44 hectares, il serait donc boisé sur 50,4 ares.

*L'autorité environnementale recommande de clarifier le dossier sur les déboisements nécessaires au projet.*

Concernant le calendrier des travaux, il apparaît incohérent sur la durée et la date de début du chantier. En effet, il est écrit (page 107) qu'« en ce qui concerne la faune, il est tout de même important de signaler que cet impact sera d'autant plus faible si les travaux sont bien engagés hors période de reproduction des vertébrés et invertébrés, soit en début d'automne ». Pages 148 et 188, il est indiqué que le défrichement aura lieu entre décembre et février, mais page 120 la période de travaux est annoncée entre septembre à février.

Il est également dit (pages 127 et 148) que les travaux ont été programmés sur une durée totale de 2 mois. Cependant, il est annoncé (page 188) que « l'intégralité des travaux (...) sera réalisée sur une courte durée : en deux semaines, afin notamment de retrouver rapidement la fonctionnalité du bassin de rétention en tant qu'écosystème et en tant qu'infrastructure de lutte contre les inondations ».

Le phasage est également imprécis, car il est indiqué que le curage s'effectuera en 2 phases : « phase 1 : 50 % du bassin seront curés (entre décembre et février) ; phase 2 : deux mois plus tard : les 50 % restants seront curés à leur tour (entre décembre et février) ».

*L'autorité environnementale recommande de clarifier le calendrier prévisionnel des travaux pour permettre des abattages en dehors des périodes de nidification des oiseaux et d'hibernation des Chiroptères, soit en septembre-octobre.*

## Évaluation des incidences Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents à proximité du projet, en Belgique : « Wesvlaams Heuvelland » (n° BE2500003) à 2,1 km et « vallée de la Lys » (n°BE32001C0) à 11 km.

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences

Le dossier n'est pas cohérent sur la prise en compte des sites Natura 2000.

Il est en effet indiqué dans le paragraphe 4.4 « Evaluation des incidences Natura 2000 », que seuls les sites se trouvant à moins de 10 km du projet ont été considérés. Il est alors affirmé que « les autres sites étant tous situés à plus de 10 km, et sans relation avec le site du projet, aucune incidence directe ou indirecte n'est également attendue sur ces sites Natura 2000 ». Cependant, page 161, il est indiqué que « aucune zone de protection réglementaire (Natura 2000 [...]) n'a été identifiée dans un rayon de 20 km autour du périmètre d'étude ». De plus, page 76, une carte présente les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 km autour du projet.

En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 est rapidement traitée entre les pages 110 et 112 ; seul le site « Wesvlaams Heuvelland » est considéré. L'étude ne regarde l'influence du projet que sur deux espèces présentes sur ce site : la Bouvière et le Triton crêté. Elle apparaît donc insuffisante.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différentes parties de l'étude d'impact traitant des incidences sur les sites Natura 2000 et d'évaluer les incidences du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet.*

### ➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Il est rapidement conclu page 112 que « considérant la distance séparant la zone du projet des sites Natura 2000, le projet n'est pas en mesure d'affecter de façon directe le site Natura 2000 au niveau de ses habitats ou de ses espèces. »

Cependant il est affirmé que « ce bassin pourra de surcroît engendrer une incidence positive sur l'avifaune une fois recolonisé par la végétation locale (...) ». Ces affirmations ne sont pas justifiées et les impacts du projet sur les sites Natura 2000 sont trop rapidement traités pour permettre de les évaluer de façon satisfaisante.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 après avoir complété l'état initial et, le cas échéant, de faire évoluer le projet pour en limiter les impacts.*